

**10 PERGOLESE**  
**Société civile immobilière au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 141 rue de Rennes**  
**75006 PARIS**

**811 510 684 RCS PARIS**

(la « Société »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**DU 23 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le vingt-trois janvier,

**LES SOUSSIGNÉES :**

- La société KASHMIR, titulaire de 999 parts sociales en pleine propriété,
- La société ÅSGARD GROUP, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Agissant en qualité de seules associées de la Société et représentant en tant que telles, la totalité des parts sociales composant le capital social (ci-après les « Associées »).

Après avoir rappelé qu'en application des dispositions de l'article premier, chapitre II, titre IV des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés à l'unanimité dans un acte,

**Ont pris à l'unanimité les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :**

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social et modification de l'article 4 du titre I des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Les Associées décident de transférer le siège de la Société à PARIS 9<sup>ème</sup> – 15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle et ce, avec effet au 18 décembre 2024.

Aucune activité n'est maintenue à l'ancien siège.

En conséquence l'article 4 du titre I des statuts est modifié comme suit :

**« ARTICLE QUATRIEME – SIEGE**

*Le siège social est fixé à PARIS 9<sup>ème</sup> – 15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.



## **DEUXIEME DECISION**

Les Associées confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent procès-verbal est signé électroniquement au moyen du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com), chacun des Associées s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du procès-verbal par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com).

**La société KASHMIR  
représentée par la société ASGARD REIM  
elle-même représentée par Madame Marie RUBY**



F3855F7D8DC9420...

**La société ÀSGARD GROUP  
représentée par Madame Marie RUBY**



F3855F7D8DC9420...